COMMUNE DE DOURGNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID: 081-218100816-20230918-20230918DL51-DE

COMMUNE DE DOURGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 septembre 2023 N° 20230918DL51

Nombre de Conseillers :

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 11

Date de la convocation: 12/09/2023

OBJET: UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUS

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre à 18h30,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Madame COUGNAUD Dominique, Maire.

Présents :

Mme COUGNAUD Dominique, Maire.

Mme BOURDIN Danielle, M. COLLOT Adrien, Adjoints.

Mmes HERNANDEZ Gisèle, LANDESSE Corinne, MONTAGNE Isabelle, TERRAL Patricia

M. MONTAGNÉ Patrick, Conseiller.

Excusés:

Mmes DIOT Stéphanie (Pouvoir à Mme HERNANDEZ), FOURNES Véronique (Pouvoir à Mme MONTAGNE), M.

POIREL Stéphane (Pouvoir à Mme LANDESSE),

Absents:

M. BARTOLO Thibaut, M. BEILLARD Adrien

Secrétaire de séance : M. MONTAGNÉ Patrick, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Mme le Maire informe le conseil qu'afin de régler certaines dépenses imprévues, elle a pris la décision n° 08_2023_001 portant virement de crédits pour dépenses imprévues inscrit au budget 2023 comme suit :

Compte 022:

- Virement de 451 € pour couvrir la régularisation des impôts locaux
- Virement de 700 € pour la participation au dispositif « Bourse au Permis »
- Virement de 1 500 € pour régulariser les opérations d'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L 2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues.

Article L2322-2:

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rend compte au Conseil Municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2322-22,

Vu la décision n° 08_2023_001 de Mme le Maire

Vu la présente note,

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID: 081-218100816-20230918-20230918DL51-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, Après en avoir délibéré,

> PREND ACTE des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,

Patrick MONTAGN

Le Maire Dominique COUCNI

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone : 05 62 73 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.